

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DROME	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE VALHERBASSE
<u>Nombre de membres :</u> Du conseil : 19 En exercice : 19 Délibérants : 16 Quorum atteint <u>date de convocation :</u> 18/07/2025 <u>date d'affichage :</u> 18/07/2025	L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ le 18 du mois de Juillet à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de VASSY Jean-Louis, Maire en présence des conseillers : Mme BESSON Isabelle, M. CHARVAT Patrick, Mme MATHIEU-POUGET Régine, Mme DUC Gwendoline, M BRET Vincent, M DUC Bernard, M ROLIN Jérôme, Mme RONGY Marie-Madeleine, Mme BARRIER Marie-Agnès, M CLET Benjamin, M PAQUIEN Lionel, M MARY Claude, <u>Absents excusés :</u> Mme SAUREL Nelly (a donné pouvoir à M VASSY Jean-Louis), M GAUDENECHÉ Patrice (a donné pouvoir à M ROLIN Jérôme), Mme MARION Isabelle, M RODRIGUEZ Richard, Mme JANTON Joëlle (a donnée pouvoir à M BRET Vincent) <u>Absents :</u> CARRERE Alexandra <u>Secrétaire de séance :</u> ROLIN Jérôme

DÉLIB. N° 40-2025 OBJET : MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – R.I.F.S.E.E.P (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – I.F.S.E ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – C.I.A)

Le conseil municipal,

Sur rapport de M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de L'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025

Vu l'avis du Comité Technique relatif au R.I.F.S.E.E.P,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les agents contractuels de droit public bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par le présente délibération.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositions d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi que une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)...) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Indicateurs : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences...) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Indicateurs : vigilance, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, itinérance ou déplacements fréquents...).

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Conditions de réexamen

Le montant mensuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

Conditions d'attribution

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

* Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétariat Général de Mairie, direction d'une collectivité...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expert, coordonnateur...	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		
		Montant de l'IFSE

Groupe de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction d'une structure, d'une collectivité, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat général de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, adjoint au responsable de structure...	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, expert, coordonnateur...	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent administratif, secrétaire, chef d'équipe, comptable, assistant de direction...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution...	10 800 €

* Filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (B)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service, contrôle de chantiers...	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure...	18 580 €
Groupe 3	Surveillance de travaux, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages...	17 500 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service...	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure, expertise...	10 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service...	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure, expertise...	10 800 €

Critères individuels

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),

La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),

Les formations suivies (le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),

La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.),

La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un événement exceptionnel,

La conduite et la réussite de projets,

La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire (y compris CITIS), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - * L'IFSE suit le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie :
 - * Le versement de l'IFSE est suspendu
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - * L'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, pour accueil de l'enfant ou pour adoption :
 - * L'IFSE est maintenue intégralement

Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoire l'autre. Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, la disponibilité et l'adaptabilité
- Le respect des délais d'exécution
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

* Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétariat Général de Mairie, direction d'une collectivité...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expert, coordonnateur...	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction d'une structure, d'une collectivité, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat général de mairie...	2 380 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, adjoint au responsable de structure...	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, expert, coordonnateur...	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)
--

Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent administratif, secrétaire, chef d'équipe, comptable, assistant de direction...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution...	1 200 €

* Filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (B)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service, contrôle de chantiers...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure...	2 535 €
Groupe 3	Surveillance de travaux, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages...	2 385 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service...	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure, expertise...	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de services, direction d'un service...	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, de structure, expertise...	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire (y compris CITIS), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

* Le CIA suit le sort du traitement

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie :
 - * Le versement du CIA est suspendu
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - * Le CIA est versée au prorata de la quotité de travail
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, pour accueil de l'enfant ou pour adoption :
 - * Le CIA est maintenue intégralement

Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/08/2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaires (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,

Pour	16
Contre	0
Abstention	0

A Valherbasse le 18 Juillet 2025

Le Maire,
M. VASSY Jean-Louis

